



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

**ARRETE portant
PERMIS DE STATIONNEMENT**
27 Bis rue du Centre à Marolles-en-Hurepoix

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R418-1 et suivants ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant la demande du 10 juin 2025 par laquelle la société ADS PACA, située 15 rue Galilée à PLOEMEUR (56270), sollicite l'autorisation de stationner un camion de déménagement de 19 tonnes mesurant 11 mètres, 30 rue du Centre, sur la commune de Marolles-en-Hurepoix ;

Considérant le stationnement alterné de la rue du Centre (numéros impairs du 1et au 15), et l'obligation de stationner le camion en face, au 27 bis rue du Centre, afin de ne pas entraver la circulation ;

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion de déménagement devant le 27 bis rue du Centre à Marolles-en-Hurepoix, jeudi 10 juillet 2025, de 8 h 30 à 18 h 00.

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation du domaine public, la circulation de la rue des Lilas sera réglementée comme suit : :

Neutralisation de 3 places de stationnement, devant le 27 bis rue du Centre.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route), au droit de l'occupation du domaine public, le jeudi 10 juillet 2025, de 8 h 30 à 18 h 00.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ADS PACA, sous son entière responsabilité et sera maintenue en état pendant toute la durée du présent arrêté (affichage du présent Arrêté au moins 7 jours avant). Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Article 5 : La responsabilité de ADS PACA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à leurs obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs-Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 10 juin 2025**

Le Maire,



Georges JOUBERT